



JOI F n°0278 du 1 décembre 2011 page 20212
texte n° 25

ARRETE

Arrêté du 28 novembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOCE1132265A

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;
Vu les avis rendus le 20 octobre 2011 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,
Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différents consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
 Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiquées.
 Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiquées.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens ; faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
 En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, à cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.
 Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2010 au 30 septembre 2010
Commune de Foulayronnes.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juin 2010 au 30 septembre 2010
Commune de Marmande.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE :

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 5 octobre 2010 au 31 décembre 2010
Commune de Charly-Oradour.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Commune d'Othis.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2010 au 30 septembre 2010
Commune de Saint-Germain-en-Laye.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010
Commune de Thénezay.

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010
Commune de Saint-Urcisse.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 3 avril 2010 au 30 juin 2010
Commune de Saint-Urcisse.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 6 mars 2010 au 31 décembre 2010
Commune de Briatexte.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 8 mars 2010 au 31 décembre 2010
Communes de Carlus, Florentin.

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15 mars 2010 au 31 décembre 2010
Communes de Montans, Saint-Avit.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2010 au 30 septembre 2010
Commune d'Etiolles.

Fait le 28 novembre 2011.

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,

J.-P. Kihl

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice « assurances »,

M. Atig

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Phélep